

Diplôme de l'EHESS

Le diplôme de l'EHESS est distinct des diplômes universitaires nationaux des 1^{er} et 2^e cycles (licence, maîtrise). C'est un diplôme propre à l'École et non un diplôme national.

Le diplôme sanctionne la rédaction d'un mémoire de recherche sur un sujet délimité et formulé en accord avec un directeur d'études ou un maître de conférences de l'EHESS. Ce mémoire suppose un travail original, rédigé en langue française. Il doit avoir la qualité et la présentation qui correspondent à celles d'une publication scientifique. En particulier, une bibliographie, établie selon les normes requises, est toujours exigée.

Déroulement des études

La scolarité en vue du Diplôme se déroule normalement sur trois ans. Dérogation : une quatrième année de scolarité peut être accordée par le président de l'EHESS, sur demande justifiée de l'étudiant et de son directeur de mémoire, accompagnée des pièces justificatives (certificats médicaux ou autres, état d'avancement des travaux, parties rédigées du mémoire).

Étudiant en première année du Diplôme de l'EHESS

Admission

L'admission se fait sur dossier, chaque enseignant étant juge des conditions requises pour suivre ses enseignements. Ces enseignements ne sont pas des cours d'initiation destinés aux débutants. Ils présupposent une formation préalable acquise par voie académique, professionnelle ou personnelle, soit dans la discipline choisie, soit dans une discipline voisine ou auxiliaire. La préparation de ce diplôme ne s'adresse pas aux jeunes bacheliers ou jeunes étudiants susceptibles de pouvoir être régulièrement inscrits à l'université.

La première année est obligatoire quels que soient les titres et les travaux de l'étudiant. Aucune dérogation ne peut être accordée pour l'accès direct aux autres années.

Obligation de scolarité

Durant la première année, l'étudiant doit suivre le séminaire de son directeur de mémoire. Il doit également convenir avec ce dernier d'un programme de travail complémentaire (enseignements, lectures).

Prolongation de la première année

Elle peut être étalée sur deux ans, par décision du président et sur la recommandation de l'enseignant responsable, si la formation de l'étudiant ou la nature de son thème de recherche l'exige (enquêtes de terrain, formation technique ou dans d'autres disciplines connexes, etc.). Cette prolongation est de droit pour les candidats salariés, sur présentation d'une attestation d'emploi.

Admission en deuxième année

Est admis en deuxième année tout étudiant de première année proposé par son directeur de mémoire pour poursuivre son travail à l'École par l'élaboration et la rédaction d'un mémoire de Diplôme. Cette admission intervient après dépôt auprès du directeur de mémoire d'un dossier comportant :

- la liste des enseignements suivis et les attestations d'assiduité à ces enseignements ;
- un projet rédigé qui devra indiquer le titre du mémoire, un exposé du sujet et des moyens de le traiter, un plan provisoire et des éléments de bibliographie.

Le candidat devra remettre au Service de la scolarité un double de ce dossier au moment de sa réinscription. Chaque directeur de mémoire ne peut inscrire sous sa direction qu'un nombre limité de nouveaux étudiants (cinq au plus chaque année).

Modalités pédagogiques

Toutes les questions concernant la scolarité obligatoire, les enseignements complémentaires et le plan individuel de formation, sont du ressort des enseignants, auprès desquels les étudiants sont invités à s'informer dès le début de l'année universitaire. Un étudiant inscrit à l'École peut suivre de sa propre initiative plusieurs enseignements et participer à plusieurs séminaires. Pour cela l'acceptation de l'enseignant concerné suffit, sans inscription supplémentaire.

Dépôt du mémoire

Il incombe à l'étudiant(e) de disposer début mai ou mi-septembre d'au moins cinq exemplaires de son travail : un exemplaire destiné à son directeur de mémoire, un

exemplaire pour le Service de la scolarité, un exemplaire pour chacun des rapporteurs, un exemplaire pour lui-même.

On peut consulter au Service de la scolarité le Tapuscrit, document édité par l'EHESS, qui donne toutes indications utiles sur les normes et usages de présentation des travaux scientifiques. Le Tapuscrit est, par ailleurs, en vente au 105 boulevard Raspail – editions@ehess.fr – 01 53 10 53 56

A titre indicatif, la première page d'un mémoire devrait être rédigée de la façon suivante : titre (si le titre est allusif, un sous-titre doit préciser l'objet exact du mémoire), nom de l'auteur, nom du directeur, date de dépôt.

EHESS

Le sac et la corde

Etude sur le brigandage et sa répression en Provence de 1658 à 1688

Mémoire présenté en vue du diplôme de l'EHESS

par Jean Delarue-Delatour

Directeur du mémoire : M. Essache

2003

N.B. : Prière de numéroter toutes les pages du mémoire (annexes et photos éventuellement).

Le dépôt du mémoire consiste en la remise au Service de la scolarité d'une fiche de dépôt, accompagnée d'une appréciation rédigée par le directeur du mémoire, proposant la désignation de deux rapporteurs pour la constitution du jury. Le président constitue le jury. Il peut éventuellement désigner un troisième rapporteur. Un ou plusieurs nouveaux rapporteurs peuvent de même être désignés à la demande de la Commission de la scolarité si les avis des deux premiers ne sont pas convergents. Les divers rapporteurs sont choisis en raison de leur compétence. La Commission de la scolarité tient à ce que, sauf cas vraiment exceptionnel, un enseignant de l'École en exercice soit rapporteur. Deux sessions de dépôt de mémoire sont organisées, en septembre et en mai, les dates limites doivent être demandées au service de la scolarité – diplome@ehess.fr

Ceux qui le souhaitent peuvent, en accord avec leur directeur de mémoire, organiser une soutenance de mémoire, avec le directeur de l'élève et les deux rapporteurs. Les rapporteurs désignés établissent sur le mémoire qui leur est soumis un rapport écrit détaillé. Sur la base de ces rapports écrits et de l'appréciation du directeur, la Commission de la scolarité propose à l'Assemblée des enseignants de l'École, siégeant en formation plénière, qui décide en dernier ressort par un vote, soit l'adoption, soit le renvoi à corrections, soit la refonte du mémoire, soit le refus définitif. Les meilleurs mémoires peuvent être adoptés avec la mention "distinction".

Dans les deux cas de renvoi à corrections ou de refonte, les candidats sont invités à prendre contact avec leur directeur de mémoire et leurs rapporteurs, qui leur indiquent les modifications souhaitées. Le mémoire, une fois amendé, fait l'objet d'un réexamen à une session suivante de l'Assemblée des enseignants. Dans le cas où sont demandées (à la session de juin) des corrections de forme, le mémoire une fois

corrigé pourra être éventuellement adopté avant la fin de l'année civile si la nouvelle version est remise avant septembre. Les étudiants concernés peuvent faire une demande conditionnelle d'inscription en master (2e niveau) sans attendre les résultats concernant leur diplôme. Dans le cas de "refonte", le nouveau mémoire ne peut être pris en considération qu'après un délai d'un an suivant le premier dépôt. Les rapports, établis par les rapporteurs désignés pour l'examen du mémoire, ne constituent pas des pièces officielles. Toutefois, ils peuvent être communiqués sur simple demande aux enseignants et aux étudiants, notamment lorsque sont exigées des corrections ou une refonte, et comme justificatifs des décisions négatives.

Un(e) candidat(e) dont le mémoire a été refusé par l'Assemblée des enseignants ne peut se réinscrire auprès d'un autre directeur qu'à la rentrée universitaire suivante. Sa nouvelle scolarité est au minimum d'un an. Il est recommandé aux étudiants de veiller à remettre leurs travaux avant mai, s'ils souhaitent les voir sanctionner à la fin de l'année académique. Passé ce délai, les dépôts de mémoire sont toujours recevables, mais vu les délais requis pour l'établissement des rapports et pour leur examen par la commission, et vu le calendrier des réunions de l'assemblée, aucune garantie ne peut être donnée aux étudiants quant à la date de publication de leurs résultats.

Poursuite des études

Au sein de l'EHESS, tout diplômé de l'École peut solliciter son admission au 2e niveau de master. Cette inscription n'est pas accordée de droit. Les formations de master et les directeurs de recherche pressentis sont souverains pour apprécier, au vu du dossier, l'aptitude du candidat à poursuivre ses études dans la discipline choisie.

Pour les établissements d'enseignement supérieur autres que l'École, le Diplôme de l'EHESS permet également de solliciter une admission en vue de la préparation du master (M2), mais cette admission reste en tout état de cause subordonnée à l'approbation des instances compétentes de l'établissement d'accueil.

Le Diplôme permet l'inscription à divers concours administratifs. Les intéressés doivent demander les informations nécessaires auprès des administrations concernées.

Il existe chaque année, un "Prix du Diplôme de l'EHESS", d'un montant de 1 500 €. Les candidatures doivent être présentées par les directeurs des mémoires adoptés au titre de l'année concernée.